

Direction départementale des territoires Service eau et biodiversité

Arrêté du 16 JUIL, 2024

fixant des mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la saison 2024-2025

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 permettant sur ordre du représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens non domestiques pour prévenir les dommages importants causés aux cultures ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-02-27-00004 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 modifié par arrêté du 9 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-032 du 30 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 mai 2024 :

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est tenue du 13 juin 2024 au 3 juillet 2024 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

Considérant l'accroissement constant de la population de sangliers (en milieu naturel, environ 1 000 sangliers prélevés en 1983-1984, plus de 30 000 en 2023-2024) et la difficulté à maîtriser les populations ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux cultures agricoles;

Considérant les risques en termes de sécurité publique (collisions routières) et sanitaire (en particulier menace de la peste porcine africaine) induits par les populations importantes de sanglier;

Considérant que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement de nuit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - TIR DE JOUR DU SANGLIER DU 1er AVRIL AU 31 MAI

Article 1.1

Sur l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher, la chasse du sanglier est autorisée **entre le 1^{er} avril et le 31 mai.** Les tirs sont effectués uniquement de jour selon les modalités ci-après. Les responsables des territoires figurant en annexe 1 de cet arrêté sont autorisés à réguler les sangliers selon ces modalités.

Article 1.2

Le tir est réalisé dans le but de protéger des parcelles agricoles, notamment les semis et les prairies, susceptibles de subir des dégâts de sanglier. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 1.3

Le tireur doit être détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours. Chaque responsable de territoire devra fournir une attestation de délégation du droit de destruction aux chasseurs autorisés sur le territoire concerné (voir annexe 2). Cette attestation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 1.4

Le tir doit être effectué à l'affût ou à l'approche. A titre exceptionnel, sur cette période, les sangliers peuvent être chassés en battue, sous réserve d'en faire la déclaration au moins 48 h avant le début de l'opération, par mail à la direction départementale des territoires (<u>unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr</u>), au service départemental de l'office français de la biodiversité (<u>sd41@ofb.gouv.fr</u>) et à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher (<u>fdc41@wanadoo.fr</u>). Cette déclaration mentionne nécessairement le numéro du territoire, le nom du responsable de chasse, le lieu et la date de la battue, ainsi que les arguments justifiant cette exception. L'administration pourra s'opposer à la mise en œuvre de la battue.

Article 1.5

En cas de battue, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Article 1.6

Les opérations de chasse ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale.

Article 1.7

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un bilan des prélèvements à l'issue de la période de régulation. Le bilan doit être retourné à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} juillet de la même année.

<u>ARTICLE 2 – TIR DE JOUR DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE</u> RÉCOLTE DU 1^{er} JUIN AU 15 DÉCEMBRE

Article 2.1

Le tir du sanglier est autorisé sur et autour des parcelles agricoles en cours de récolte, uniquement de jour et à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, sur le département du Loir-et-Cher, entre le 1er juin et le 15 décembre.

Article 2.2

Préalablement aux opérations, les exploitants agricoles devront recueillir l'accord de tous les détenteurs de droit de chasse des parcelles concernées (parcelles agricoles en cours de récolte et parcelles chassées à proximité).

Les opérations de régulation se dérouleront sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse.

Chaque détenteur de droit de chasse devra détenir un carnet de prélèvement sanglier valable pour le lieu concerné.

Les chasseurs ne devront pas tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles, dont la partie de culture restant encore sur pied.

Article 2.3

L'ensemble des règles de sécurité inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doivent être respectées lors des opérations, notamment le respect de l'angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur.

ARTICLE 3: ABROGATION:

L'arrêté préfectoral n°41-2023-02-27-00004 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 modifié par arrêté du 9 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 5 - SANCTIONS:

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues et réprimées par le livre IV chapitre II du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - APPLICATION:

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le 16 11 2024

Le directeur départemental des territoires

adjoint,

Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr